

RÈGLEMENT N° 463-2024 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gilles Asselin à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Bolton-Ouest tenue le 9 septembre 2024;

ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement a été fait par le conseiller Gilles Asselin à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 septembre 2024;

ATTENDU QUE l'importance accrue du nombre de véhicules et particulièrement de gros véhicules lourds circulant sur plusieurs de nos chemins municipaux;

ATTENDU QUE de nombreux marcheurs, cyclistes, chevaux et cavaliers utilisent ces chemins municipaux;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt du public de réviser notre règlement sur les limites de vitesses sur les chemins municipaux;

ATTENDU QUE les recommandations du ministère des Transports du Québec ainsi de celles de la Sûreté du Québec sur les limites à utiliser selon les secteurs soit :

- a) De 30 km/h dans les zones scolaires et aux abords des hôpitaux et des parcs;
- b) De 40 km/h dans les secteurs résidentiels;
- c) De 50 km/h et plus aux rues ou chemins municipaux.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Asselin
appuyé par Loren Allen
et résolu à la majorité ou à l'unanimité du conseil

Que le règlement no. 463-2024 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km / h sur les chemins suivants :

Goodwillie
Highland
Lakeview
Persons
Terrasse Maple
Vista

RÈGLEMENT N° 463-2024 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km / h sur les chemins suivants :

Appalaches
Brill (Spicer au cul-de-sac)
Brown
Cousens
Gauvin
Glenview
Island
Laporte
Mason
Impasse Mooney
Paige
Paramount (après de la Tour)
Rogerson
Spicer (Bailey à Brill)
Summit
Tour
Town-Hall
Tuer

ARTICLE 4

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km / h sur les chemins suivants :

Argyll
Brill (Mountain à Spicer)
Foster
Fuller
Glen (section en gravier de Paige à limite Bolton-Ouest)
Kent
Mizener
Paramount (de Glen à de la Tour)
Quilliams
Stagecoach

**RÈGLEMENT N° 463-2024
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE**

ARTICLE 5

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km / h sur les chemins suivants :

Bailey
Brill (Limite Shefford à Mountain)
Mountain
Spicer (de Lac-Brome à Bailey)
Stukely

ARTICLE 6

La signalisation appropriée sera installée par le département de voirie de la municipalité de Bolton-Ouest et sera installée par étapes.

Article 7

Quiconque contrevient aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 8

La Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement et tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Signé et adopté par la Municipalité de Bolton-Ouest à la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024.



Denis Vaillancourt
Maire


pour


Monique Pépin
Directrice générale & greffière-trésorière
par intérim

AVIS DE MOTION :	9 septembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	9 septembre 2024
ADOPTION :	7 octobre 2024
AVIS PUBLIC :	30 octobre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR APRÈS L'INSTALLATION DES ENSEIGNES	21 décembre 2024